

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/021658**
n° de gestion : **2000B02665**
n° SIREN : **432 681 427 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 05/11/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SENIOR BRAIN TRAINING - SBT société par actions simplifiée

27 bld du 11 Novembre 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

refonte des statuts

autorisation d'augmentation de capital

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
"SENIOR BRAIN TRAINING - S.B.T."**

Capital de 47.059 Euros
Siège social: NOVACITE ALPHA
27/29 Boulevard du 11 Novembre
69100 Villeurbanne (Rhône)
432 681 427 RCS LYON

**STATUTS A JOUR
AU 29 JUIN 2001**

Article 1er. - FORME.

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Nouveau Code de commerce (reprenant la loi du 24 juillet 1966) et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. - OBJET.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, la production et la commercialisation, sous toutes formes et sur tous supports, y compris en ligne sur Internet, ainsi que toutes prestations de conseils et services y afférents, de programmes d'entraînement et de stimulation cognitifs, et de jeux s'y rapportant,
- la diffusion auprès du public et/ou la publication, sur tous supports, y compris en ligne sur Internet, de toutes informations sur les mécanismes cognitifs, le cerveau, les activités intellectuelles et la santé des adultes, enfants, personnes âgées,

- la conception, la production et la commercialisation de tous produits, consommables ou non, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce et de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,

Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières comme dans toutes entreprises, pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ou de tout autre objet similaire ou connexe.

Il est rappelé que la société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – DENOMINATION

La société a pour dénomination **SENIOR BRAIN TRAINING - S.B.T.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

**NOVACITE ALPHA - 27/29
Boulevard du 11 Novembre
69100 Villeurbanne (Rhône)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite quant à lui une décision unanime des associés.

Article 5. - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. - APPORTS.

Il a été apporté à la société :

- lors de sa création, une somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros, ci	40.000 Euros
- à l'occasion d'une augmentation de capital social en date du 4 décembre 2000, devenue définitive le 22 décembre 2000, une somme de SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (7.059) Euros,	7.059 Euros
Soit au total QUARANTE SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (47.059) Euros, ci	47.059 Euros

Article 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital de la société est fixé à la somme de QUARANTE SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (47.059) Euros, divisé en 47.059 actions de 1 Euro chacune, intégralement libérées.

Article 8. - MODIFICATION DU CAPITAL.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration ou au président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. - LIBERATION DES ACTIONS.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par Le Nouveau Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. - TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un tiers, est libre.

Article 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 21).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 21 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président qui ne peut être qu'une personne physique.

Le président de la société est le président du conseil d'administration prévu à l'article 18 ci-après.

IL est élu par le conseil d'administration qui détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président ne peut être révoqué que pour juste motif et par décision collective prise à la majorité des 2/3 des voix de associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président lui même.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président peut donner lieu au versement à son profit d'une indemnisation, dont le montant sera fixé par la juridiction compétente qui aura été saisie à cet effet.

Article 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT.

Aux termes de la loi, le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du Nouveau Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des administrateurs et/ou des associés.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

2 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés par décision de l'assemblée générale des associés.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire d'une action au moins.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de trois années maximum.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision des assemblées générales des associés.

5 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6 - Il n'est pas prévu l'attribution de jetons de présence au profit des administrateurs.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre, télégramme, e-mail ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

5 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

2 - Le Conseil d'administration dispose de certaines attributions précises :

- la convocation des assemblées d'associés ;
- l'établissement et l'arrêté des comptes sociaux et, d'un commun accord avec le Président, du rapport annuel de gestion ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle le cas échéant ;
- la nomination et révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;

En outre, le Président ne peut sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, prendre les engagements suivants :

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100.000 Euros,
- acquérir tout bien d'une valeur supérieure à 100.000 Euros,
- concourir à la formation d'une société, acquérir une participation dans une société déjà constituée, créer une filiale ou autre, quelle qu'elle soit,
- faire apport de tout ou partie des biens sociaux de la société,
- accorder une licence et ou conclure un partenariat avec quiconque d'une valeur unitaire supérieure à 200.000 Euros, relativement à toute la gamme de produits créés, commercialisés et/ou développés par la société,
- accorder une garantie au nom de la société,
- accorder un prêt ou avance sous quelque forme que ce soit, d'un montant supérieur à 100.000 Euros.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES.

1 - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5% ou toute société disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5%, soit directement ou

indirectement, soit par personne interposée donne lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

2 - Le président doit aviser le commissaire aux compte des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le texte des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales doit également être communiqué au commissaire aux comptes.

3 - Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

5 - En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 19. - DECISION DES ASSOCIES.

Les décisions qui doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des associés, sont celles qui concernent

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;

- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 ;
- l'approbation des comptes annuels. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président et/ou du conseil d'administration.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président et/ou le conseil d'administration.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au conseil d'administration sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le conseil d'administration est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au conseil d'administration d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposeraient l'unanimité ou la majorité des 2/3, sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Nouveau Code de Commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 20 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION.

a) **Assemblées.** Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du conseil d'administration ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 19. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de HUIT (8) jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 19.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister de scrutateurs et d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie,

même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du conseil d'administration, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 21. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du conseil d'administration, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous

les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 21. - INFORMATION DES ASSOCIES.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 22. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2001.

Article 23. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration et le président dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à

cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Ils établissent un rapport de gestion.

Article 24. - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 21 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 225-248 du Nouveau Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 225-248 du Nouveau Code de Commerce.

Article 26. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs. La nomination des

liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 27. - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, le conseil d'administration ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour à Villeurbanne (Rhône), le 28 juin 2001.

La Présidente,
Madame Danielle NOIR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danielle', with a long horizontal flourish underneath.

SENIOR BRAIN TRAINING - SBT
Société par actions simplifiés au capital de 47.059 Euros
Siège social : 27/29 Bld du 11 novembre 1918
69100 VILLEURBANNE
432.681.427 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001

L'AN DEUX MILLE UN,

ET LE 29 JUIN, A 16 HEURES,

les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

Chaque associé a dûment été convoqué.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Danielle NOIR-GOFFINET, Présidente de la Société, préside la présente assemblée.

Monsieur Michel NOIR et Monsieur Bernard CROISILE, associés présents représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Michel BREEUR assure le secrétariat de la séance.

La société CABINET ESCOFFIER, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies des lettres de convocation des associés
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception
- la feuille de présence à l'Assemblée

DN

NS

BC

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires
- le rapport de Madame la Présidente
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis Madame la Présidente déclare que le rapport de la Présidente, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport d'activité du premier semestre
- modifications des statuts en vue de la mise en place d'un conseil d'administration
- résolutions relatives à l'augmentation du capital
- pouvoirs à donner.

Madame la Présidente donne lecture de son rapport. Est également présenté le rapport d'activité du premier semestre 2001.

Ces présentations terminées, Madame la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la présentation qui lui est faite du rapport d'activité du premier semestre de l'année 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la constitution d'un conseil d'administration au sein de la Société, et approuve à l'unanimité les nouveaux statuts incorporant les nouvelles dispositions relatives à l'organisation, le fonctionnement et les pouvoirs dudit conseil d'administration.

L'assemblée Générale, après une lecture et une présentation détaillée des statuts modifiés, adopte ces nouveaux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CUN

urw

Bc

2

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, conformément aux nouvelles dispositions statutaires et pour la durée prévue aux statuts, de nommer en qualité de premiers administrateurs :

- Monsieur Michel NOIR
- Madame Danielle NOIR-GOFFINET
- Monsieur Bernard CROISILE
- Monsieur Franck TARPIN-BERNARD
- la société ATAR, représentée par Monsieur Bertrand COTE
- la société SEVRES-NANTERRE, représentée par Monsieur Olivier GINON
- Monsieur René PERRIN
- Monsieur Guy MALHER
- Monsieur Jean-Pierre MICHAUX
- Monsieur Bernard BILLERE

L'Assemblée Générale prend acte que trois autres postes d'administrateurs seront réservées le cas échéant au(x) représentant(s) de tout nouvel associé qui rejoindrait la société dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital prévue ci-après.

L'Assemblée Générale donne à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration constitué des administrateurs ci-dessus pour désigner nommément les trois administrateurs ainsi pressentis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 15.686 Euros, pour le porter de 47.059 Euros à 62.745 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 15.686 actions nouvelles de 1 Euro de nominal chacune, accompagné d'une prime d'émission de 108,3459 Euros, soit une prime d'émission globale de 1.699.514 Euros.

1. A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Chaque associé pourra, s'il le désire renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les propriétaires et cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renoncations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à 1 action nouvelle pour 3 actions anciennes. Les associés feront leur affaire personnelle des rompus.

ON

un

BC³



- Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent en outre d'un droit de souscription à titre réductible sur les actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible.
- 2. Les actions souscrites à quelque titre que ce soit seront intégralement libérées de leur montant nominal à la souscription.

Les souscriptions ne pourront être libérées qu'en espèces.

- 3. Les souscriptions seront reçues au siège social du 10 juillet 2001 au 10 août 2001 inclus.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit.

- 4. Les actions seront créées à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur les actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par un délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui de ces souscriptions et remplira de manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à agréer tout nouvel associé qui se proposerait à souscrire aux actions nouvelles non souscrites par les associés titulaires du droit préférentiel de souscription et qui auraient expressément renoncé à cette souscription, à recueillir les éventuelles souscriptions de ce ou ces tiers, à recevoir les versements correspondants aux souscriptions, et à faire tout le nécessaire pour que l'opération puisse se réaliser avant la date prévue.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ON

umr

BC

4



SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale décide d'ores et déjà de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

- *Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, une augmentation de capital d'une somme de 15.686 Euros en numéraire a été réalisée.* »

Le reste de l'article reste inchangé.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social s'élève à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ (62.745) Euros, et est composé de 62.745 actions de 1 Euro de nominal chacune libérées intégralement.. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Madame la Présidente

Le Secrétaire

Les scrutateurs





